



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Octobre – Novembre – Décembre
2012**

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 04.10.12 - n° 87 – **Règlementation de circulation et de stationnement Allée des Brigamilles**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20121004-AR87_2012-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/10/2012
Publication : 04/10/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO

Vu la loi 82-1-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le code des Collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1

Vu le code de la voirie routière

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains Allée des Brigamilles, il est nécessaire de réglementer le sens de circulation et le stationnement dans le cadre de la sécurité routière de cette allée.

ARRETE

Article 1

La circulation sera modifiée comme suit dès l'installation des panneaux de signalisation :

Dans le sens rue du Grand Chemin → Allée des Brigamilles

L'allée des Brigamilles est en sens unique jusqu'au n° 6 inclus de la voie et en double sens à partir du n° 8 de la voie.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté pair de l'allée des Brigamilles jusqu'au n°8 de la voie.

Dans le sens Allée des Brigamilles → rue du Grand Chemin

L'Allée des Brigamilles est en double sens jusqu'au n°8 inclus de la voie et en sens interdit à partir du n° 6 de la voie.

Article 2

Une signalisation adéquate sera installée par les services techniques de la Ville

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur le Préfet
- *Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Arrêté du 08.10.12 - n° 96 – **Interdiction des dépôts sauvages de déchets sur tout le territoire de la Commune et aux abords des points d'apport volontaire**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20121008-AR96_2012-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2012
Publication : 10/10/2012

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.154-1, L.154-2 et L.154-3 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5, R.632-1 et R. 635-8 ;

Considérant qu'un déchet se définit comme tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;

Considérant que les dépôts sauvages peuvent produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, dégrader les sites ou les paysages, polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, représenter une menace pour la santé et l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1

Le dépôt sauvage des déchets, de quelque nature que ce soit et notamment les ordures ménagères, les déchets verts, les déchets d'activités diverses tel que les produits de vidange, les gravats, les cartons, l'eau de lavage, le plâtre, le ciment, est interdit sur tout le territoire de la Commune y compris aux abords des points d'apport volontaire, aussi bien sur le domaine public que sur les terrains privés.

Article 2

Toute personne responsable d'un dépôt sauvage de déchet sera tenue, après mise en demeure, d'en assurer ou d'en faire assurer son élimination dans un délai imparti.

Article 3

En cas d'inaction dans le délai imparti, la Commune fera assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable.

Article 4

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction ; pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore ce sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et à la présente réglementation. Tout contrevenant s'expose à une amende et sa responsabilité peut être engagée si les dépôts sauvages, déchets ou décharge, venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6

Monsieur le maire et ses adjoints, le directeur de la sécurité civile, le juge, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur le Préfet
- *Monsieur le Directeur de la sécurité civile de Bourges
- *Monsieur le Juge du Tribunal Administratif et Judiciaire

Arrêté du 08.10.12 - n° 97 – Lutte contre les chenilles processionnaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121008-AR97_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2012

Publication : 10/10/2012

Le maire,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.251-3 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin, est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin dégradent préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès, voir d'autres essences de résineux situées à proximité ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Trouy ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETE

Article 1

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdre, cyprès, chêne) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires. A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manche longue) ;

Article 2

La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés ;

Article 3

Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art ;

Article 4

Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune de Trouy exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée ;

Article 5

Monsieur le maire, l'adjoint à l'environnement ainsi que le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet
- * Monsieur le Responsable des services techniques
- * Monsieur le maire adjoint au développement durable

Arrêté du 08.10.12 - n° 98 – Arrêté de délégation du maire à un agent pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des arrêtés, des délibérations et des procès-verbaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121018-AR98_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2012

Publication : 31/10/2012

Le maire de la commune de TROUY,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour assurer une bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation à un agent de la commune pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des arrêtés, des délibérations et des procès-verbaux ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Prescillia NOUAT, adjoint administratif 2^{ème} classe, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des arrêtés, des délibérations et des procès-verbaux.

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera :

- * Publié au recueil des actes administratifs
- * Notifié à l'intéressée

Arrêté du 08.10.12 - n° 99 – Réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la décision de la Commune de TROUY - ABATTAGE MARONNIER

Lieu des travaux : Avenue des anciens combattants - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 23 octobre 2012 pour 1 Journée la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, en vue de l'abattage du marronnier avenue des anciens combattants TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Arrêté du 08.10.12 - n° 100 – Circulation – Travaux lotissement « le Clos de Château Gaillard »

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de TPB DU CENTRE 2120 rte d'Orléans 18230 ST DOULCHARD

CREATION DU LOTISSEMENT « CLOS DE CHATEAU GAILLARD »

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 29 octobre 2012 jusqu'au 1^{er} avril 2013, la circulation sera réglementée voire interdite rue du château gaillard en vue des travaux de création du lotissement le Clos de château gaillard. La circulation en transit des véhicules de plus de 3,5 Tonnes est interdite mais autorisée pour accéder au chantier.

Article 2

Les droits des tiers et services sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★TPB DU CENTRE

Arrêté du 29.10.12 - n° 101 – Circulation – Création avaloirs

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COLAS CENTRE OUEST 37 av prospective 18000 BOURGES

CREATION AVALOIRS 27 – 43 rue du Grand Chemin

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 5 novembre 2012 au 16 novembre 2012, la circulation sera réglementée et la chaussée rétrécie en vue de TRAVAUX de création de deux avaloirs 27 et 43 rue du Grand Chemin TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*COLAS Centre ouest

Arrêté du 29.10.12 - n° 102 – Circulation – Branchement assainissement 9 allée Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COLAS CENTRE OUEST 37 av prospective 18000 BOURGES

Branchement assainissement
9 allée Saint Joseph TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 12 novembre 2012 au 30 novembre 2012, la circulation sera réglementée et la chaussée rétrécie en vue- de TRAVAUX d'ASSAINISSEMENT 9 allée Saint Joseph TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*COLAS Centre ouest

Arrêté du 29.10.12 - n° 103 – Réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES – 34 r Henri Sellier - 18000 BOURGES

BRANCHEMENT EAU POTABLE

lieu des travaux : 9 allée st Joseph - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 19 novembre 2012 pour 5 Jours la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, en vue de DU BRANCHEMENT D' EAU POTABLE au 9 allée St Joseph TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*Communauté d'agglomération de BOURGES

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 NOVEMBRE 2012

L'an deux mille douze le vingt novembre à dix-huit heures trente le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Didier GEORGES, Roland GOGUERY, Gérard GUERIN, Francis DINOCHÉAU, Henri BIGNELL, Stéphanie DEDION, Anne-Marie FERREIRINHO, Solange HUGUEL, François MILLET, Bernadette PANAUD, Stéphanie LHOSTE

Etaient absents : MM. Patrick SEGAUD, Jean-Marie FERRARE, Olivier MAUPETIT, Eric THIANT
Mmes Béatrice RATELET, Annie COPIN, Valérie BOUTEVILLAIN, Corinne CHARLOT

Etaient excusés : MM. Patrick SEGAUD, Jean-Marie FERRARE, Olivier MAUPETIT, Eric THIANT
Mmes, Béatrice RATELET, Valérie BOUTEVILLAIN, Corinne CHARLOT

Ont donné Pouvoir : M. Patrick SEGAUD à M. Gérard SANTOSUOSSO
M. Olivier MAUPETIT à M. Roland GOGUERY
M. Eric THIANT à M. Gérard GUERIN
Mme Béatrice RATELET à Mme Nadine MOREAU
Mme Valérie BOUTEVILLAIN à Mme Solange HUGUEL
Mme Corinne CHARLOT à Mme Anne-Marie FERREIRINHO

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine MOREAU a été nommée secrétaire de la séance.

Date de convocation : 13 novembre 2012

Délibération n° 146/2012 – adoptée à l'unanimité

SDE Opération REVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEL146_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

La Commune de Trouy, inscrite dans l'opération REVE a lancé, à ce titre, la réalisation de travaux de remplacement de l'éclairage public dans les rues telles que citées dans le tableau ci-annexé, présenté à l'assemblée délibérante.

La Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public par délibération.

Considérant que la Commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser Monsieur le maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18 ;

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	Montant total HT	Participation du SDE 70 %	Montant de la TVA	TOTAL dû par la commune
PLAN REVE 2012	99 286.30 €	69 500.41 €	à la charge du SDE 18	29 785.89 €

Le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;

Vu la délibération de la Commune en date du 28 novembre 2006 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le montage financier tel que défini ci-dessus.
- AUTORISE le Maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18.
- INSCRIT les crédits afférents au budget de la Commune, sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Délibération n° 147/2012 – adoptée à l'unanimité

Convention dissimulation des réseaux rue de la Grange Saint-Jean

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEL147_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

La Commune de Trouy envisage la réalisation de travaux de réhabilitation d'une partie de la Rue de la Grange Saint-Jean qui dessert plusieurs habitations et deux nouveaux lotissements et à ce titre, a demandé au SDE 18 la dissimulation des réseaux de télécommunication ;

Vu le plan de financement prévisionnel des travaux du 9 octobre 2012 établi par le SDE 18, estimant les travaux à 6 281.33 € TTC. S'agissant d'une estimation, le montant défini pourra être supérieur. En cas de dépassement de + de 2 %, l'aval de la Ville sera sollicité ;

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	Montant total HT	Montant de la TVA	TOTAL dû par la commune
Restitution du réseau de communication	5 251.95 €	1 029.38 €	6 281.33 €

Considérant qu'il y a lieu de signer avec le SDE 18 une convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour une opération de travaux afin de pouvoir les engager ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les travaux ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour une opération de travaux proposée par le SDE 18 telle que ci annexée au Conseil ;
- DIT que la dépense en découlant est prévue au budget annexe du lotissement communal « Les Brigamilles ».

Délibération n° 148/2012 – adoptée à l'unanimité

Rapport d'activités 2011 de Bourges Plus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEL148_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu les compétences communales transférées à Bourges Plus,

Vu le rapport d'activités des services publics pour l'année 2011 transmis par Bourges Plus ;

Vu l'article L 2224.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Considérant qu'il a été rendu compte du présent rapport au Conseil communautaire du 26 octobre 2012 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la transmission par Bourges Plus du rapport d'activités des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2011 et de l'ensemble des activités de Bourges Plus
- DIT que ce rapport est communicable et sera mis à la disposition du public.

Délibération n° 149/2012 – adoptée à l'unanimité

Approbation et actualisation des projets présentés dans le cadre du CRA 3G

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEL149_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu le marché N°20-2010 portant sur « l'Extension et mise aux normes de l'Espace Jean-Marie Truchot » dont la réalisation comporte plusieurs phases ;

Vu la réception définitive des travaux de la phase A-1 ;

Vu l'approbation par le Conseil municipal du 22 novembre 2011 de l'engagement des travaux de la Phase A-2, relative à la salle d'éveil et d'activités sportives (dédiée aux activités sportives couvertes telles judo, gymnastique...)

Vu son plan de financement et l'inscription des crédits au budget de la Commune ;

Considérant que cette opération est inscrite dans le cadre du CRA 3G validé par la Région du Centre (CPR du 12 octobre 2012) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser en conséquence le plan de financement prévisionnel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le plan de financement inhérent à l'opération portant sur la construction de la salle d'éveil et d'activités sportives, dans le cadre de l'extension, la sécurisation de « l'Espace Jean-Marie Truchot » ci-après annexé.
- SOLLICITE dans le cadre du Contrat d'Agglomération de Bourges Plus une subvention à hauteur de 87 100 €.
- DIT que la présente opération est inscrite au Budget 2012 de la Commune.

DEPENSES		RECETTES	
<u>TRAVAUX PHASE A-2</u>			
Marché N° 20-2010 Phase A-2 <i>Y compris les avenants</i>	277 557 €	DETR 2011 (notifiée)	60 000 €
<u>HONORAIRES ET FRAIS</u>		Conseil Régional (Contrat régional d'Agglomération 3 ^{ème} génération)	87 100 €
Maîtrise d'œuvre (taux 9.5 % sur estimation initiale HT)	26 755 €	Fonds de concours de Bourges Plus	45 037 €
Mission SPS	1 125 €	Apport communal	
Mission CTC	900 €		
Mission vérification électrique	250 €		
			114 450 €
TOTAL	306 587 €	TOTAL	306 587 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL - PHASE A/2
Construction d'une salle d'activités sportives et ludiques
ESPACE JEAN-MARIE TRUCHOT

DEPENSES		RECETTES		
INTITULE	MONTANT HT	INTITULE	MONTANT	TAUX
TRAVAUX	277 557 €	SUBVENTION	192 137 €	52%
<u>MARCHE 20-2012</u> <u>PHASE A-2 TRANCHE FERME 2012 - 2013</u> Construction salle d'activités sportives et ludiques	273 627 €	<u>ÉTAT - DETR 2011</u>	60 000 €	
<u>AVENANTS AU MARCHE 20-2010</u> AVENANTS N° 1 AE pour actualisation des prix	7 627 €	<u>FONDS DE CONCOURS BOURGES PLUS</u>	45 037 €	
AVENANTS TRAVAUX COMPLEMENTAIRES	9 638 €	<u>RÉGION - CONTRAT AGGLOMÉRATION BOURGES PLUS</u>	87 100 €	
AVENANT MOINS VALUE	-13 334 €			
FRAIS et MISSIONS	29 030 €	APPORT COMMUNAL	117 772 €	32%
<u>HONORAIRES</u>	26 755 €			
Maîtrise d'œuvre	26 755 €	Apport communal Dont avance sur TVA non compensée	117 772 €	
<u>MISSIONS</u>	2 275 €			
Mission SPS	1 125 €			
Mission vérification électrique	250 €			
Mission CTC	900 €			
TOTAL HT	306 587 €	TOTAL	309 909 €	
TVA	60 091 €	F.C.T.VA.	56 769 €	15%
TOTAL GENERAL	366 678 €		366 678 €	

Décision n° 150/2012

Signature des conventions portant sur les PVR, EU et VRD concernant le lotissement « Les Moulins à vent »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEC150_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu les délibérations du 27 mars et 29 mai 2007 portant fixation des PVR EU et VRD dans le cadre du projet d'implantation du lotissement « Les Moulins à Vent » sise avenue des anciens combattants ;
Vu l'abandon de ce projet par France Lot, repris et présenté par Messieurs Pascal ROLLET SARL Presto Promotion et Jean-Pierre FRA ;

Considérant que la Ville de Trouy a intégralement avancé et versé auprès de Bourges Plus la PVR eaux usées et que les travaux d'extension desdits réseaux ont été effectués ;

Vu le projet concerté ;

Considérant que le permis sera prochainement déposé ;

Monsieur le maire rend compte auprès du Conseil municipal de la finalisation du projet et de la signature des conventions susvisées le 19 octobre 2012 ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du projet de lotissement « Les Moulins à Vent » présenté par Messieurs Pascal ROLLET SARL Presto Promotion et Jean-Pierre FRAT et de la signature des conventions portant sur les PVR EU et VRD.

Décision n° 151/2012

Compte-rendu du MAPA n° 04-2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEC151_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la consultation référencée N° 04-2012 « Réhabilitation, modernisation et sécurisation du lotissement des Talleries ;

Vu les offres déposés dans les délais ;

Vu l'analyse des offres présenté par le maître d'œuvre, la SAFEGE ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 16 novembre 2012 ;

Considérant que l'offre présentée par TEXROD répond aux besoins de la Collectivité ;

Vu la délibération du 5 juin 2012 autorisant le maire à lancer ladite consultation et à signer le marché en découlant ;

Vu le budget 2012 de la Commune prévoyant l'inscription des crédits permettant l'engagement et la réalisation de la tranche ferme des travaux ;

Monsieur le maire donne communication des résultats de la consultation portant sur les travaux de la PHASE A ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à l'entreprise TEXROD sise RD 2076 "Les Carrières" BP 2017 18026 Bourges Cedex, pour un montant de 507 495 € HT, répartis ainsi qu'il suit :
 - De 88 760.76 € HT au titre de la tranche ferme qui concerne la rue Rivelaine nord ;
 - De 139 360.82 € HT au titre de la tranche conditionnelle N°1 qui concerne la Rue du Fanal ;
 - De 279 373.41 € HT au titre de la tranche conditionnelle N°2 qui concerne les Rues de l'Espingole, Impasse de l'Espingole, Impasse du fanal et Place de la rue de la Rivelaine,

Et de l'actualisation du plan de financement de l'opération tel que ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PHASE A REHABILITATION Talleries

SELON ATTRIBUTION COMMISSION MAPA DU 16/11/12

Intitulé	MONTANT ENGAGE OU NOTIFIE		INSCRIPTIONS BUDGETAIRES				OBSERVATIONS
	montant HT	montant TTC	BP 2012	BS 2012	2013/2014	2014/2015	
TRAVAUX	507 495	606 964	26 724 €	93 866 €	157 818 €	330 602 €	Marché en cours
PHASE A MARCHÉ 04-2012							
Tranche ferme rue Rivelaine TN	88 760.76	106 157.87	26 724,00 €	79 434 €			
TC 1	139 360.82	166 675.54			166 676 €		
TC2	279 373.41	334 130.60				334 131 €	
0	39 636 €	47 495 €	23 276 €	4 844 €	6 297 €	13 078 €	Marché signé
HONORAIRES SAFEGE PHASE A	38 250 €	45 747 €	21 528 €	4 844 €	6 297 €	13 078 €	
PRO	13 500 €	16 146 €	16 146 €				
ACT	4 500 €	5 382 €	5 382 €				
Honoraires sur TF	4 050 €	4 844 €		4 844 €			
Honoraires sur TC 1	5 265 €	6 297 €			6 297 €		
Honoraires sur TC 2	10 935 €	13 078 €				13 078 €	
MISSIONS	0			0			
Mission SPS	à voir						
FRAIS MARCHÉ TRAVAUX	1 386 €	1 748 €	1 748 €	0	0	0	
ANNONCES Berry Républicain	1 386 €	1 658 €	1 658 €				
ANNONCE BOAMP		90 €	90 €				
TOTAL	547 131	654 459					
TVA	107 238						
Annonce TVA non soumis à TVA	90		50 000 €	84 278 €	172 973 €	347 209 €	
TOTAL GENERAL	654 459						

Délibération n° 152/2012 – adoptée à l’unanimité

Opération « Mondors » vente d’une parcelle à M. et Mme EL ATALATI sans modification du prix

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEL152_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2011 approuvant la cession aux riverains demandeurs de bandes de parcelles sise chemin des Mondors, notamment à Monsieur et Madame EL ATALATI ;

Vu la délibération du 17 avril 2012 portant abandon du projet initial d’une opération de lotissement communal ;

Vu le nouveau projet de plan de division des parcelles en trois lots « nus et non aménagés » en vue de leur cession en l’état ;

Considérant qu’une petite parcelle de 17 m², de forme triangulaire, aurait pu être incorporée dans la parcelle vendue à Monsieur et Madame EL ATALATI ;

Vu l’accord des parties ;

Monsieur le maire propose à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de rétrocéder à Monsieur et Madame EL ATALATI par acte rectificatif notarié, cette parcelle de 17 m² sans modification du prix de cession ;

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

- APPROUVE cette proposition.
- AUTORISE en conséquence Monsieur le maire, ou en cas d’empêchement, Madame Béatrice RATELET, Messieurs Roland GOGUERY, Gérard GUERIN, Maires Adjoint, avec la possibilité d’agir séparément, à signer l’acte rectificatif dont la rédaction a été confiée à Maître Valérie PRESVOT, notaire à Levet.

Délibération n° 153/2012 – adoptée à l’unanimité

Achat de parcelles dites « Bois classé et Prairie »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEL153_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2012

Publication : 30/11/2012

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juin 2011 ;

Vu l’estimation du service de France Domaine dûment actualisée le 30 août 2012, leur consultation étant obligatoire et devant expressément figurer dans la délibération du Conseil municipal ;

Vu les échanges de correspondances entre la Ville et la SARL Marie-Galante ;

Vu l’accord des parties sur l’échéancier et les conditions suivantes ;

Dans le cadre du budget supplémentaire 2012, présenté au Conseil municipal du 20 novembre 2012, la collectivité se porte acquéreur du parc boisé au prix de 65 000 € ;

Dans le cadre du budget primitif de la Commune 2013, sous réserve des financements, la Ville se porte acquéreur au prix de 120 000 € de la partie dénommée prairie. La réalisation des travaux permettant une ouverture et un accès depuis ou à partir de la route de La Chapelle, à hauteur d’une estimation de 15 000 € sera confiée à la SARL Marie-Galante ;

Vu le budget 2012 de la Commune ;

Considérant que cette opération est inscrite dans le cadre du CRA 3G validé par le CPR du 12

octobre 2012 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable et se PORTE acquéreur des parcelles cadastrées ZT n° 4 et 5 et AE n° 1 et 2 (avant division), dites « Bois Classé et Prairie » et en conséquence de les réserver aux conditions suivantes :
 - Pour une surface d'environ 14 hectares
 - Pour un prix de 200 000 € se répartissant ainsi :
 - Bois : 65 000 € - BS 2012
 - Prairie : 135 000 € (dont travaux d'aménagement des accès réalisés par le vendeur) – BP 2013.
- AUTORISE en conséquence Monsieur le maire à signer, Madame Béatrice RATELET, Messieurs Roland GOGUERY, Gérard GUERIN, Maires Adjoint, avec la possibilité d'agir séparément, l'acte notarié en découlant auprès de maître DANJON (18000 BOURGES), Notaire en charge de ce dossier.
- DIT que les frais de bornage sont à la charge du vendeur.
- APPROUVE la programmation budgétaire susvisée.

Délibération n° 154/2012 – adoptée à l'unanimité

Clôture de l'enquête publique portant sur le déclassement du chemin rural dit « Chemin des Cabanes » et sa cession

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 141-3, 141-4 et R. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2012 autorisant l'ouverture d'une enquête publique pour le déclassement du chemin rural de la Vallée des Noms à Sainte Marie dit « Chemin des Cabanes » avant sa cession ;

Vu l'avis des domaines en date du 05 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, en date du 2 novembre 2012 émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2012 au 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête publique pendant la durée de celle-ci ;

Après avoir entendu, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à la clôture de la présente enquête publique.
- APPROUVE le déclassement du chemin rural de la Vallée des Noms à Sainte Marie dit « Chemin des Cabanes » d'une surface de 1312 m².
- CÉDE à Monsieur et Madame PLISSON domiciliés 1 rue Saint-Marc 18340 SOYE-EN-SEPTAINE le chemin pour un montant de 230 € selon l'accord de Monsieur PLISSON en date du 6 mai 2012.
- DIT que la présente délibération devra être publiée au fichier des hypothèques.
- AUTORISE Monsieur le maire à procéder à toutes les formalités se rapportant à cette décision.
- AUTORISE Monsieur le maire ou si ce dernier est empêché, l'un des adjoints, Madame Béatrice RATELET, Messieurs Roland GOGUERY, Gérard GUERIN, avec la possibilité d'agir séparément, à signer l'acte notarié.

Délibération n° 155/2012 – adoptée à l’unanimité

Clôture de l’enquête publique portant sur le déclassement d’une partie du chemin communal Route de La Chapelle lieu-dit la Masure et sa cession

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 141-3, 141-4 et R. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 septembre 2012 autorisant l’ouverture d’une enquête publique pour le déclassement d’une partie d’un chemin communal route de La Chapelle lieu-dit « La Masure » avant sa cession ;

Vu l’avis des domaines en date du 5 juillet 2012 ;

Vu l’arrêté municipal en date du 27 septembre 2012 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique ;

Vu le registre d’enquête publique pendant la durée de celle-ci où a été consignée une requête ;

Considérant que cette requête n’entrave en rien la procédure ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, en date du 2 novembre 2012 émis à l’issue de l’enquête publique qui s’est déroulée du 15 octobre 2012 au 29 octobre 2012, lequel a bien instruit la requête émise ;

Vu l’avis favorable du commissaire enquêteur ;

Après avoir entendu, le Conseil municipal, à l’unanimité,

- EMET un avis favorable à la clôture de la présente enquête publique.
- APPROUVE le déclassement d’une partie du chemin communal route de La Chapelle lieu-dit « La Masure » d’une emprise de 40 m² environ.
- CÉDE à M. et Mme LEBEAU Jean-Charles domiciliés à TROUY 7 rue Louis Jovet, ladite partie du chemin, pour un montant de 300 € selon l’estimation du service des Domaines en date du 5 juillet 2012.
- DIT que la présente délibération devra être publiée au fichier des hypothèques.
- AUTORISE Monsieur le maire à procéder à toutes les formalités se rapportant à cette décision.
- AUTORISE Monsieur le maire ou si ce dernier est empêché, l’un des adjoints, Madame Béatrice RATELET, Messieurs Roland GOGUERY, Gérard GUERIN, avec la possibilité d’agir séparément, à signer l’acte notarié.

Délibération n° 156/2012 – adoptée à l’unanimité

Clôture de l’enquête publique portant sur la rétrocession de la voirie du lotissement « La Vallée Verte » et classement dans le domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L. 318-3, R. 318-10 et 318-11 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3, 141-4 et R. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 septembre 2012 décidant l’ouverture d’une enquête publique pour le transfert des voies et espaces communs du lotissement « La Vallée Verte » dans le domaine public ;

Vu l’arrêté municipal en date du 27 septembre 2012 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, en date du 2 novembre 2012 émis à l’issue de l’enquête publique qui s’est déroulée du 15 octobre 2012 au 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête publique pendant la durée de celle-ci ;

Après avoir entendu, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- EMETT un avis favorable à la clôture de la présente enquête publique.
- TRANSFÈRE d'office et sans indemnité dans le domaine public le lotissement « La Vallée Verte » et ses espaces communs.
- DIRE que la présente délibération vaut classement dans le domaine public et éteint par elle-même et à sa date tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.
- DIT que la présente délibération devra être publiée au fichier des hypothèques.
- CLASSE dans la voirie communale et incorporer dans le tableau de classement des voies communales, la voirie d'une longueur de 1 311 m, les chemins piétonniers d'une longueur de 417 m et les espaces communs du lotissement « La Vallée Verte » d'une emprise de 6 807 m².
- AUTORISE Monsieur le maire à procéder à toutes les formalités se rapportant à cette décision.
- AUTORISE Monsieur le maire ou si ce dernier est empêché, l'un des adjoints, Madame Béatrice RATELET, Messieurs Roland GOGUERY, Gérard GUERIN, avec la possibilité d'agir séparément, à signer l'acte notarié.

Délibération n° 157/2012 – adoptée à l'unanimité

Clôture de l'enquête publique portant sur la rétrocession de la voirie du lotissement « Saint-Jean » et classement dans le domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 318-3, R. 318-10 et 318-11 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3, 141-4 et R. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 septembre 2012 décidant l'ouverture d'une enquête publique pour le classement des voies et espaces communs du lotissement « Saint-Jean » dans le réseau communal de voirie ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête publique pendant la durée de celle-ci ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, en date du 2 novembre 2012 émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2012 au 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant toutefois que le commissaire enquêteur a précisé dans son rapport qu'il serait souhaitable que le lotisseur puisse effectuer les quelques remises en état telles qu'elles figurent dans l'état des lieux du 29 octobre 2012, établi par la mairie ;

Après avoir entendu, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à la clôture de la présente enquête publique.
- TRANSFÈRE d'office et sans indemnité dans le domaine public communal le lotissement « Saint-Jean » comprenant l'allée Saint-Jean et ses espaces communs.
- DIT que la présente délibération vaut classement dans le domaine public et éteint par elle-même et à sa date tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.
- DIT que la présente délibération devra être publiée au fichier des hypothèques.

- CLASSE dans la voirie communale et incorporer dans le tableau de classement des voies communales la voirie du lotissement « Saint-Jean » d'une longueur de 194 m.
- AUTORISE Monsieur le maire à procéder à toutes les formalités se rapportant à cette décision.
- AUTORISE Monsieur le maire ou si ce dernier est empêché, l'un des adjoints, Madame Béatrice RATELET, Messieurs Roland GOGUERY, Gérard GUERIN, avec la possibilité d'agir séparément, à signer l'acte notarié.

Délibération n° 158/2012 – adoptée à l'unanimité

Clôture de l'enquête publique portant sur la rétrocession de la voirie du lotissement « Le Clos des Vents » et classement dans le domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 318-3, R. 318-10 et 318-11 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-3, 141-4 et R. 141-4 à R. 141-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 septembre 2012 décidant l'ouverture d'une enquête publique pour le classement des voies et espaces communs du lotissement « Le Clos des Vents » dans le réseau communal de voirie ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, en date du 2 novembre 2012 émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2012 au 29 octobre 2012 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête publique pendant la durée de celle-ci ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Après avoir entendu, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à la clôture de la présente enquête publique.
- TRANSFÈRE d'office et sans indemnité dans le domaine public communal le lotissement le « Clos des Vents » comprenant l'allée du Clos des Vents et ses espaces communs.
- DIT que la présente délibération vaut classement dans le domaine public et éteint par elle-même et à sa date tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.
- DIT que la présente délibération devra être publiée au fichier des hypothèques.
- CLASSE dans la voirie communale et incorporer dans le tableau de classement des voies communales la voirie du lotissement « Le Clos des Vents » d'une emprise de 1 447 m² et d'une longueur de 83 m.
- AUTORISE le maire à procéder à toutes les formalités se rapportant à cette décision.
- AUTORISE Monsieur le maire ou si ce dernier est empêché, l'un des adjoints, Madame Béatrice RATELET, Messieurs Roland GOGUERY, Gérard GUERIN, avec la possibilité d'agir séparément, à signer l'acte notarié.

Décision n° 159/2012

Avenant n°1 au MAPA n° 06-2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEC159_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu la délibération du 18 septembre 2012 portant attribution du Marché N° 06-2012 « Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement d'eaux pluviales » à l'entreprise COLAS sise à Bourges ;

Considérant que le cahier des charges des travaux de sécurisation routière 2012 (Route de

La Chapelle et Route de Châteauneuf) nécessite des fournitures non répertoriées dans le BPU du marché initial susvisé ;

Vu l'établissement du détail estimatif par le BE ICA, AMO de la ville de Trouy, pour les travaux de sécurisation routière 2012 ;

Vu la proposition de l'entreprise COLAS concernant les prix complémentaires ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 6 novembre 2012 ;

Vu le budget 2012 de la Commune prévoyant les crédits des opérations susvisées ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 18/09/12,

Monsieur le maire rend compte au Conseil municipal de l'établissement d'un avenant N°1 au Marché N° 06-2012 « Travaux de Voirie et de Réseaux d'Assainissement d'Eaux Pluviales » portant ajout de prix au bordereau de prix unitaire, tel que ci-annexé.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du compte-rendu de la décision.

Décision n° 160/2012

Fête du Beaujolais

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEC160_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu la soirée Beaujolais, qui s'est déroulée le vendredi 16 novembre 2012 à l'Espace Jean-Marie Truchot, s'agissant d'une soirée dansante gratuite, animée par le groupe musical « CO² Jazz Carbonit » ;

Vu les frais d'orchestre pour un coût de 400 € (4 musiciens) ;

Considérant que le budget est prévu à l'article 6232 ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de ces dépenses dûment inscrites au budget 2012 de la Commune.

Décision n° 161/2012

Téléthon 2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEC161_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu la manifestation qui se déroulera le vendredi 7 décembre 2012 à partir de 21H à l'Espace Jean-Marie Truchot et qui prévoit un spectacle de 2 H, dans le cadre du téléthon 2012 ;

Vu le montant de ladite manifestation de 400 € ;

Vu le budget 2012, notamment l'article 6232 ;

Considérant que cette prestation est prise en charge par la Ville de Trouy ;

Considérant que l'entrée du spectacle est fixée à 5 € et gratuite pour les - de 10 ans, le produit en découlant étant intégralement reversé à l'AFM ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de cette initiative dont les dépenses ont été inscrites à l'article 6232 du budget 2012 de la Commune.

Décision n° 162/2012

Tarifs EJMT 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEC162_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu la délibération du Conseil municipal, du 21 février 2012, donnant délégation au maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la proposition de la commission Vie de la Cité du 10 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 6 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 13 novembre 2012 ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la fixation des tarifs, des cautions et des modalités proposées, pour l'année 2013 qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.
- PREND ACTE des modalités de prêt aux associations locales telles qu'édictées dans le tableau ci-après.

Tarifs 2013 applicables aux habitants de Trouy Et aux associations locales ayant leur siège dans la commune

Manifestations à but non lucratif

(Mariages, repas de famille, arbres de Noël, courses, arrivées de marches...)

	Associations		Privé		Privé	Conférence Vin d'Honneur
					Location le ven- dredi à 13 h 30 jusqu'à 9 h le lendemain	
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours		
Grande salle + Bar (Cauton 200 €)	95 €	187 €	158 €	279 €	96 €	88 €
Cuisine	95 €	173 €	95 €	173 €	48 €	88 €
Total	190 €	360 €	253 €	452 €	144 €	176 €
Hall + Bar (Cauton 77 €)						61 €

Manifestations à but lucratif

(Concerts, concours de belote, spectacles payants, bals, rifles etc...)

	Associations		Privé		Conférence Vin d'Honneur
	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	
Grande salle + Bar (Cauton 200 €)	315 €	463 €	468 €	684 €	88 €
Cuisine	95 €	173 €	95 €	173 €	88 €
Total	410 €	636 €	563 €	857 €	176 €

Hall + Bar (Caution 77 €)					61 €
------------------------------	--	--	--	--	------

Horaires de location (pour tous) :

1 jour : Pour les jours fériés : du jour férié 9 h au lendemain 9 h
 Pour les week-ends : du samedi 9 h au dimanche 9 h
 du dimanche 9 h au lundi 13 h 45
2 jours : Pour les week-ends : du samedi 9 h au lundi 13 h 45

Conditions particulières (pour tous) :

- **Pour installation et agencement le vendredi après-midi**, en vue de l'occupation du samedi ou du week-end, **supplément** :
Grande salle + Bar + Cuisine = 32 €

Pour les associations locales :

- Le hall de l'Espace Jean-Marie Truchot est accordé à titre gratuit pour des réunions.
- Pour ce qui émane des autres locations, elles bénéficieront du tarif dégressif suivant :
1^{ère} location = gratuite
2^{ème} location = plein tarif
3^{ème} location = - 15 %

Tarifs 2013 applicables aux personnes, associations ou groupements extérieurs à la Commune
--

Manifestations à but non lucratif

(Mariage, repas de famille, comités d'entreprises, associations et groupements à caractère social et humanitaire)

	1 jour	2 jours	Conférence Vin d'Honneur
Grande salle + Bar (Caution 200 €)	299 €	492 €	172 €
Cuisine	195 €	349 €	172 €
Total	494 €	841 €	344 €
Hall + Bar (Caution 77 €)			Association = 104 € Privé = 136 €

Manifestations à but lucratif

(Bals, concerts, spectacles, soirées dansantes, expositions, galas, manifestation à but commercial)

	1 jour	2 jours	Conférence Vin d'honneur
Grande salle + Bar (Caution 200 €)	564 €	850 €	172 €
Cuisine	195 €	349 €	172 €
Total	759 €	1 199 €	344 €
Hall + Bar (Caution 77 €)			Association = 104 € Privé = 136 €

Horaires de location (pour tous) :

1 jour : Pour les jours fériés : du jour férié 9 h au lendemain 9 h
 Pour les week-ends : du samedi 9 h au dimanche 9 h
 du dimanche 9 h au lundi 13 h 45
2 jours : Pour les week-ends : du samedi 9 h au lundi 13 h 45

Conditions particulières (pour tous) :

Pour installation et agencement le vendredi après-midi, en vue de l'occupation du samedi ou du week-end, **supplément : Grande salle + Bar + Cuisine = 32 €**

Délibération n° 163/2012 – adoptée à l'unanimité **Subvention pour l'IEM projet « Handisport »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEL163_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu la demande de subvention de l'IEM ;

Vu l'avis de la commission « Vie de la Cité » réunie le 5 septembre 2012 ;

Vu la rencontre entre l'IEM et la municipalité du 22 octobre 2012 concernant leur projet de handisport ;

Considérant que le projet « football fauteuil » est à l'étude et que son objectif est de l'ouvrir à tous (valides et non valides) ;

Considérant que l'IEM doit se rapprocher de l'EST pour affiner ce projet ;

Vu le budget primitif 2012 de la Commune ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 6 novembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le maire, Madame Nadine MOREAU, adjoint délégué, propose au Conseil municipal de délibérer ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ATTRIBUE une subvention de 600 € à l'IEM afin de soutenir ce projet.
 - DIT que la dépense en découlant est prévue au budget 2012 de la Commune.
 - PRECISE que le versement de la subvention est conditionné à la présentation écrite et formalisée dudit projet.
-

Décision n° 164/2012

Avenant au contrat VERITAS vérifications des installations électriques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEC164_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu la lettre du Bureau Veritas du 27 septembre 2012 valant avenant au contrat portant sur les vérifications réglementaires des installations électriques ;

Considérant que cet avenant est motivé par l'évolution de la réglementation notamment par l'entrée en vigueur en janvier 2012 de l'arrêté du 26 décembre 2011 dont l'objectif est de renforcer la sécurité d'utilisation ;

Vu les principales modifications qui portent sur la nature des vérifications, le contenu des rapports et la compétence requise pour réaliser ces vérifications ;

Considérant que le contrat confié à Veritas doit évoluer afin, d'une part, d'intégrer ces modifications réglementaires et, d'autre part, de prendre en compte le changement de référentiel ainsi que l'établissement tous les 4 ans d'un rapport détaillé dit « quadriennal » ;

Considérant que ces nouvelles exigences induisent une évolution du montant de la vérification périodique des installations par l'ajout d'un montant complémentaire de 43 € HT par visite ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication , comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 18/09/12,

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'acceptation de l'avenant au contrat portant sur les vérifications réglementaires des installations électriques, dont le titulaire est le Bureau Veritas.

Décision n° 165/2012

Compte-rendu MAPA n° 14-2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEC165_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la consultation lancée le 1^{er} août 2012 ;

Vu la candidature présentée par la SARL Dumay Menuiseries ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 4 octobre 2012 ;

Considérant que l'offre présentée par la SARL Dumay Menuiseries répond aux besoins de la Collectivité ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 18 septembre 2012.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché MAPA référencé n° 14-2012 à la SARL Dumay Menuiseries (18210 BANNEGON) pour un montant HT de 10 420 €.

Délibération n° 166/2012 – adoptée à l'unanimité

Motion pour la pérennisation du PEAD (Plan Européen d'Aides aux Démunis)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEL166_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu la motion adoptée par la mairie de Saint-Germain-du-Puy lors de sa séance du Conseil municipal du 24 octobre 2012 concernant la pérennisation du PEAD (Plan Européen d'Aides aux Démunis) ;

Considérant que le PEAD est menacé de disparaître ;

Considérant que la Ville de Trouy souhaite soutenir la démarche de la mairie de Saint-Germain-du-Puy et s'inscrire dans la même démarche ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE la même motion que celle de la mairie de Saint-Germain-du-Puy telle que ci-annexée.



Motion pour la pérennisation du plan européen d'aide aux démunis (PEAD).

Françoise LAUVERGEAT, Martine DANCHOT.

La Commission européenne a annoncé une baisse drastique (divisée par cinq) de l'aide alimentaire aux plus démunis (*PEAD : Plan Européen d'Aide aux Démunis*) pour des raisons juridiques.

En 2011, un peu plus de 13 millions de personnes en Europe, 4 millions en France, accèdent à ce programme d'une valeur de 480 millions d'euros, soit approximativement 1 euro par habitant d'Europe. En France, cette aide est distribuée par les associations caritatives (Banque Alimentaire, les Restos du Cœur, les épiceries solidaires, le Secours Catholique et le Secours Populaire).

Ce programme est uniquement conditionné (dans les textes) par l'existence de "surplus agricoles" favorisés par la PAC (Politique Agricole Commune). La remise en cause de cette politique réside dans le fait que la non existence de "surplus" annonce une réduction de 73% en 2012 et rien en 2013, avec des conséquences terribles pour celles et ceux qui en sont les principaux bénéficiaires.

A Saint Germain du Puy, près de 80 familles bénéficient de ce programme d'aide alimentaire par l'intermédiaire de l'épicerie sociale financée par le budget du CCAS. L'aide alimentaire distribuée aux familles par l'épicerie sociale provient majoritairement des stocks de la Banque Alimentaire du Cher issus du Plan national d'aide alimentaire et du PEAD, les compléments sont achetés par le CCAS. Ainsi, la diminution de cette aide nous obligerait à faire des achats beaucoup plus importants auprès de la grande distribution.

C'est pourquoi, nous vous proposons que le Conseil municipal joigne sa voix à celles des associations caritatives pour demander aux autorités françaises et européennes de :

- **confirmer le maintien du PEAD dans la Politique Agricole Commune;**
- **prendre acte de la volonté du Parlement Européen de pérenniser le PEAD, « vital pour des millions de personnes dépendantes de l'aide alimentaire »;**
- **traduire la nécessité d'adapter le règlement du PEAD aux évolutions du marché et de se libérer du seul recours aux stocks d'intervention;**
- **fixer une enveloppe triennale pour le PEAD à 500 M€, avec possibilité de révision ;**
- **confirmer le cofinancement de ce programme par les États membres à 25%, et à 10 % pour les pays bénéficiant du fonds de cohésion ;**
- **affirmer la nécessité des contrôles administratifs et physiques du PEAD pour éviter fraudes et accidents sanitaires.**

Cette motion sera envoyée aux associations caritatives locales chargées de la distribution de l'aide alimentaire.

Au ministre chargée du plan national d'aide alimentaire.

Aux Députés et Sénateurs du Cher.

A la Commission Européenne et au Parlement Européen.

Motion adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal de St Germain du Puy lors de sa séance du 23 juin 2011.

Délibération n° 167/2012 – adoptée à l’unanimité
Clôture du budget annexe opération « Mondors »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEL167_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu la délibération du 30 mars 2010, ayant porté sur la création d'un budget annexe de lotissement, intitulé « Les Mondors », en vue d'individualiser et tenir une comptabilité de stocks, parallèlement à un projet de lotissement municipal ;

Vu la même délibération portant ouverture d'un compte de TVA, obligatoire dans le cadre d'un pareil projet, consistant en la vente de terrains viabilisés, à des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles affectés à usage d'habitation ;

Considérant un changement définitif de destination dudit projet, en raison de contraintes techniques ayant des répercussions sur le montage financier de l'opération ;

Vu la délibération du 17 avril 2012 décidant l'abandon du projet de lotissement communal et privilégiant la vente en l'état de 3 terrains nus, sans aucun coût d'aménagement ;

Concluant, de ce fait, sur la non nécessité de poursuivre à la fois, la tenue d'un budget annexe spécifique à une comptabilisation de stock, soumise par ailleurs et obligatoirement, à option de TVA ;

Considérant, par ailleurs, que le budget annexe tel que voté à ce jour au titre de l'exercice 2012, laisse apparaître des exécutions budgétaires correspondant au paiement de certains frais topographiques issus du lancement du projet ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'une part, d'annuler l'ensemble des écritures comptables constatées à ce jour en HT sur l'entité annexe, pour leur réintégration en TTC sur le budget principal de la Commune,
- Puis, dans un second temps, de décider la clôture dudit budget annexe ainsi que du compte de TVA s'y rattachant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE l'annulation des écritures comptables, constatées à ce jour sur l'entité annexe des « Mondors », et leur réintégration dans le budget principal de la Commune.
- DECIDE la clôture du budget annexe et du compte de TVA s'y rattachant.

Décision n° 168/2012

Fixation des tarifs 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEC168_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu la délibération du Conseil municipal, du 21 février 2012, donnant délégation au maire de fixer, dans la limite de plus au moins 50 %, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu les propositions faites par les régisseurs des différents services ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 23 octobre 2012 ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la fixation des tarifs ci-après, proposés pour l'année 2013, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

	Pour rappel 2012	Propositions C° Finances du 23-10-12	Vote du Conseil municipal du 20-11-12
<u>TARIFS AUX ASSOCIATIONS PHOTOCOPIES A4</u>		<u>Pas d'augmentation</u> Augmentation tous les 2 ans pour éviter les centimes	<u>Pas d'augmentation</u> Augmentation tous les 2 ans pour éviter les centimes
Recto - Avec fourniture papier	0,12	0,12	0,12
Recto-verso - Avec fourniture papier	0,18	0,18	0,18
Recto - sans fourniture papier	0,14	0,14	0,14
Recto verso - Sans fourniture papier	0,21	0,21	0,21
<u>TARIFS AUX ASSOCIATIONS PHOTOCOPIES A3</u>		<u>Pas d'augmentation</u> Augmentation tous les 2 ans pour éviter les centimes	<u>Pas d'augmentation</u> Augmentation tous les 2 ans pour éviter les centimes
Recto - Avec fourniture papier	0,12	0,12	0,12
Recto-verso - Avec fourniture papier	0,18	0,18	0,18
Recto - sans fourniture papier	0,15	0,15	0,15
Recto verso - Sans fourniture papier	0,24	0,24	0,24
<u>TARIFS AU PUBLIC</u>		<u>Prix arrondis pour éviter les centimes</u>	<u>Prix arrondis pour éviter les centimes</u>
A4 et A3 - RECTO	0,22	0,25	0,25
A4 et A3 RECTO-VERSO	0,32	0,35	0,35
<u>COÛT ENVOI FAX</u> (5 pages maxi par envoi)		<u>Pas d'augmentation</u> Dépannage exceptionnel	<u>Pas d'augmentation</u> Dépannage exceptionnel
	1,00	1,00	1,00
<u>CONCESSION CIMETIERE</u>		<u>+ 1 %</u>	<u>+ 1 %</u>
50 ans	260,00	263,00	263,00
30 ans	158,00	160,00	160,00
<u>CAVES URNES</u>		<u>+ 1 %</u>	<u>+ 1 %</u>
50 ans	130,00	131,00	131,00
30 ans	80,00	81,00	81,00
<u>LOCATION REMORQUE</u>		<u>Pas d'augmentation</u> Dépannage exceptionnel	<u>Pas d'augmentation</u> Dépannage exceptionnel
Tarif WEEK-END	83,00	83,00	83,00
<u>DROIT DE PLACE</u>		<u>Pas d'augmentation</u>	<u>Pas d'augmentation</u>
Marché (le ml)	0,39	0,39	0,39
7 jours	172,00	172,00	172,00
1 journée	35,00	35,00	35,00
<u>LOCATION PREFAS ancien CDL</u>		<u>Pas d'augmentation</u>	<u>Pas d'augmentation</u>
Pour les particuliers 1 jour	42,00	42,00	42,00
pour les particuliers 2 jours	84,00	84,00	84,00
Anniversaire après-midi enfants	25,00	25,00	25,00
Pour les associations locales	Gratuit	Gratuit	Gratuit

Délibération n° 169/2012 – adoptée à l’unanimité

Approbation du contrat intervention en milieu scolaire activité musique 2012-2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEL169_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Monsieur le maire informe de la proposition de reconduire les interventions « MUSIQUE » dans les écoles de Trouy, durant l’année scolaire 2012-2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats en découlant.
- DIT que la dépense sera imputée à l’article budgétaire 6218 du chapitre 012 du budget principal de la Commune 2013, dûment crédité à cet effet.

Nature de l'intervention	Nom de l'intervenant	Lieu et date	Quantité	Tarif horaire toutes charges comprises	Total
Musicale	Sylvie DECONFIN	Primaire TROUY Nord A compter du 01/01/2013	62 h	32.50 €	2 015.00 €
Musicale	Sylvie DECONFIN	Primaire TROUY Bourg A compter du 01/03/2013	62 h	32.50 €	2 015.00 €
Total TTC					4 030.00 €

Délibération n° 170/2012 – adoptée à l’unanimité

Convention avec un agriculteur pour fauchage et broyage des espaces verts

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEL170_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu l’engagement de la Collectivité dans des actions de développement durable ;

Considérant que la Commune de Trouy dispose de six parcelles en espaces verts, représentant une surface d'environ 10 ha, représentant le produit de coupes d'herbe successives acheminé à la déchetterie par les services municipaux pour faire du compost alors que les éleveurs de bovins manquent souvent de nourriture pour alimenter leur cheptel en période de sécheresse ;

Considérant que cela engendre inutilement des coûts supplémentaires de part et d'autre ;

Considérant que des contacts ont été pris avec un éleveur peu éloigné de la commune pour résoudre cette difficulté et ont abouti ;

Vu la nécessité de conclure une convention autorisant cette mise à disposition ;

Le Conseil municipal, à l’unanimité,

- APPROUVE la convention ci-annexée.
- AUTORISE en conséquence Monsieur le maire à la signer.

Décision n° 171/2012

Renouvellement du contrat « Sérénité Classic » avec JVS pour 3 ans

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEC171_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu la délibération du 21 février 2010 par laquelle le Conseil municipal a, dans le cadre de la délégation de ses compétences, autorisé Monsieur le maire à signer les marchés à procédures adaptés ;

Vu le marché N° 06-2007 confiant à JVS la maintenance des logiciels ;

Considérant que le contrat intitulé « Sérénité Classic » s'agissant d'un pack de 10 licences antivirus (Mc Afee) arrive à échéance le 18 novembre 2012, nécessitant par conséquent son renouvellement ;

Il y a lieu de prévoir un nouveau contrat sans excéder trois ans ;

Vu la proposition de contrat établi par JVS portant sur un coût de 990 € HT pour 3 ans pour 10 licences comprenant les prestations suivantes :

- Installation de l'antivirus local
- Mise à jour quotidienne et automatique des postes
- Contrôles et diagnostics via console web
- Surveillance sur tous les supports de virus potentiels
- Rapport hebdomadaire

Considérant que la prestation est indispensable au bon fonctionnement et en toute sécurité, de l'ensemble des matériels du parc informatique des services municipaux ;

Monsieur le maire porte à la connaissance du Conseil municipal l'approbation dudit contrat dont la dépense sera imputée en section d'investissement - article 2051 de l'opération 91 du budget 2012 de la Commune.

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 18/09/12,

Monsieur le maire rend compte au Conseil municipal

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du renouvellement pour une durée de trois ans du contrat « sérénité classic » conclu avec JVS pour un montant de 990 € HT.
- DIT que la dépense en découlant sera imputée en section d'investissement - article 2051 de l'opération 91 du budget 2012 de la Commune.

Décision n° 172/2012

Convention de raccordement avec ERDF pour les nouveaux Locaux Techniques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEC172_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu la demande de la Ville de Trouy auprès d'ERDF Electricité Réseau Distribution France d'une puissance de raccordement en soutirage de 72 kVA afin d'alimenter les nouveaux locaux du personnel technique ;

Considérant que notre demande a été déclarée recevable le 23 octobre 2012 par ERDF ;

Vu les caractéristiques techniques ;

Vu la contribution de la commune au coût du raccordement qui est de 2594.37 € HT soit 3 102.87 € TTC ;

Vu la convention de raccordement proposée par ERDF ;

Vu le budget 2012 de la Commune prévoyant ladite dépense ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 6 novembre 2012 ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 18/09/12,

Monsieur le maire rend compte au Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la convention de raccordement et autoriser Monsieur le maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rattachant.
- DIT que la dépense en découlant est prévue au Budget 2012 de la Commune.

Décision n° 173/2012

Avenant n°1 Plus-Value MAPA n° 13-2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEC173_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 18 septembre 2012 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération susvisée, qui stipule que le maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Vu la décision municipale du 18 septembre 2012 prenant acte de l'attribution du marché 13-2012 à l'entreprise Berry Environnement, SARL Bonnin et Fils (36400 LA CHATRE), pour un montant de 63 370.61 € HT, soit 75 791.25 € TTC, portant sur l'aménagement des extérieurs l'Espace Jean-Marie Truchot et notamment pour les accès à la nouvelle salle sportive ;

Vu la demande du maître d'ouvrage de travaux complémentaires ;

Vu les propositions chiffrées par l'entreprise Berry Environnement, titulaire du Marché ;

Considérant que le montant des travaux supplémentaires représente 1.32 % du montant initial du marché,

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 6 novembre 2012 ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la signature de l'avenant N°1, tel qu'annexé, au marché N°13-2012, portant sur l'aménagement des extérieurs de l'Espace Jean-Marie Truchot et notamment pour les accès à la nouvelle salle sportive, pour un montant total de 833.38 € HT soit 996.72 € TTC, portant le marché à 64 203.99 € HT (+1.32%).

Décision n° 174/2012

Résiliation du contrat d'assurances risques statutaires « Mieux Etre » avec APRIL et transfert vers le CNP

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEL174_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu la décision du Conseil municipal du 15 février 2011 prenant acte de confier la mission d'économiste, d'audit et de consultance en assurance à Monsieur Vincent PINEAU, représentant INSURANCE RISK MANAGEMENT Pays de Loire sise à 44000 NANTES, à raison d'honoraires à hauteur de 2 500 € HT ;

Vu la délibération du 22 novembre 2011 prenant acte de l'attribution suivante prenant effet au 1^{er} janvier 2012 ;

CONSULTATION 04-2011 C2 Lot unique Marché d'assurances des RISQUES STATUTAIRES POUR LES AGENTS AFFILIES à LA CNRACL	APRIL avec Mutuelle Mieux Etre	20 286.62 Taux 3.69 %
--	--------------------------------	--------------------------

Vu la lettre recommandée avec avis de réception en date du 25 juin 2012, de la Mutuelle « Mieux Etre » notifiant à Monsieur le maire de Trouy sa décision de résilier à effet du 21 décembre 2012 le contrat portant sur les risques statutaires et la garantie de remboursement des rémunérations du personnel communal en cas d'arrêt de travail ;

Vu la lettre d'APRIL du 28 septembre 2012 proposant pour assurer la continuité du contrat et maintien des garanties au 1^{er} janvier 2013 de s'associer avec CNP, assurance spécialisée dans la prévoyance statutaire ;

Vu les conditions générales et particulières dûment étudiées ;

Vu les conclusions favorables des services et de Monsieur Vincent PINEAU ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 6 novembre 2012 ;

Vu le budget 2012 prévoyant les crédits de cette garantie ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 18 septembre 2012,

Vu l'alinéa 4 de la délibération susvisée, qui stipule que le maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget,

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de la résiliation de la Mutuelle « Mieux être » au 31 décembre 2012, des propositions formulées par APRIL, des conditions générales et particulières proposées par CNP, afin de garantir la continuité du contrat et le maintien des garanties à compter du 1^{er} janvier 2013.

Délibération n° 175/2012 – adoptée à l'unanimité

Modification du temps de travail d'un adjoint technique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEL175_2012-DE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant la réorganisation des plannings d'intervention des agents du secteur enfance, scolaire et entretien à compter du 1^{er} décembre 2012, il convient de :

- Procéder à la modification du temps de travail d'un adjoint technique de 2^{ème} classe comme il suit : en réduisant le temps de 27.50/35^{ème} à 26/35^{ème}.

Vu l'accord de l'agent concerné ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- PROCEDE à la modification du temps de travail d'un adjoint technique de 2^{ème} classe comme il suit : en réduisant le temps de travail de 27.50/35^{ème} à 26/35^{ème} à compter du 1^{er} décembre 2012.
- DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice 2012.

Délibération n° 176/2012 – adoptée à l'unanimité
Avenant n°2 Plus-Value MAPA n°20-2010 lot n°15 SDEE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20121120-DEL176_2012-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/11/2012
Publication : 30/11/2012

Vu le marché N° 20-2010 portant sur l'aménagement de l'Espace Jean-Marie Truchot et notamment sa phase A-2 ;

Vu la demande du maître d'ouvrage de travaux complémentaires justifiés par des mesures de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les propositions chiffrées du lot concerné, à savoir l'entreprise SDEE ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 6 novembre 2012 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant N°2 au LOT N° 15 ELECTRICITE de la Phase A-2 du marché 20-2010 portant sur l'extension de l'Espace Jean-Marie Truchot, construction d'une salle sportive, pour un montant total de + 3 130.59 € HT soit 3 744.19 € TTC, portant le marché à 20 972.86 € HT.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant tel qu'annexé.

Délibération n° 177/2012 – adoptée à l'unanimité

Avenant n° 2 Moins-Value MAPA n° 20-2010 lot n° 1 Berry Environnement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121120-DEL177_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2012

Publication : 30/11/2012

Vu le marché N° 20-2010 portant sur l'aménagement de l'Espace Jean-Marie Truchot et notamment sa phase A-2 ;

Vu la demande du maître d'ouvrage de différer la réalisation de la phase conditionnelle B1 dite salle familiale et en conséquence de réviser le programme de la PHASE B pour anticiper la réalisation des aménagements extérieurs, initialement dénommés B2 ;

Considérant que plusieurs prestations comprises dans le LOT N° 1 de la PHASE A-2 sont également à annuler ;

Vu l'accord des parties sur les prestations non réalisées et à annuler;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 6 novembre 2012 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant N°2 au LOT N° 1 VRD de la Phase A-2 du marché 20-2010 portant sur l'extension de l'espace Jean-Marie TRUCHOT, construction d'une salle sportive, pour un montant total de - 13 334.00 € HT.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant tel qu'annexé.

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 31.10.12 - n° 104 – **Autorisation pour l'organisation d'un bal public**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20121031-AR104_2012-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/11/2012
Publication : 12/11/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,
Vu la requête présentée le 13 décembre 2010 par Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Jeudi 1^{er} novembre 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Jeudi 1^{er} novembre 2012 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

Arrêté du 31.10.12 - n° 105 – **Autorisation pour l'organisation d'un bal public**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20121031-AR105_2012-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/11/2012
Publication : 12/11/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,
Vu la requête présentée le 3 janvier 2011 par Monsieur LESAGE René, président de la F.N.A.C.A de TROUY, domicilié 9 avenue du Cabaret 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 11 novembre 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur LESAGE René, président de la F.N.A.C.A. de TROUY, domicilié 9 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 11 novembre 2012 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de la F.N.A.C.A,

Arrêté du 31.10.12 - n° 106 –Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121031-AR106_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2012

Publication : 12/11/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion d'une soirée Beaujolais, le Vendredi 16 novembre 2012,

ARRETE

Article 1

Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le Vendredi 16 novembre 2012, jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint

Arrêté du 31.10.12 - n° 107 –Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121031-AR107_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2012

Publication : 12/11/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 13 décembre 2010 par Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion du téléthon, le Mercredi 28 novembre 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Mercredi 28 novembre 2012 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

Arrêté du 31.10.12 - n° 108 –Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121031-AR108_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2012

Publication : 12/11/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par Monsieur GEORGES Didier, vice-président du C.C.A.S de Trouy, domicilié 31 rue de l'Espingole 18570 TROUY, demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 2 décembre 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur GEORGES Didier, vice-président du C.C.A.S de Trouy, domicilié 31 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 2 décembre 2012 jusqu'à 0h30. Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Monsieur le vice-président du C.C.A.S. de Trouy,

Arrêté du 31.10.12 - n° 109 –Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121031-AR109_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2012

Publication : 12/11/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion du téléthon, le Vendredi 7 décembre 2012,

ARRETE

Article 1

Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le Vendredi 7 décembre 2012, jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint

Arrêté du 31.10.12 - n° 110 –Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121031-AR110_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2012

Publication : 12/11/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 5 octobre 2011 par Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 9 décembre 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music, domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 9 décembre 2012 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de Berry Music,

Arrêté du 31.10.12 - n° 111 –Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121031-AR111_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2012

Publication : 12/11/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 14 octobre 2011 par Madame ROGER Françoise, représentant l'association A.R.E.A.B. domiciliée Hameau des Rosiers rue Pierre Rateau 18000 BOURGES demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 16 décembre 2012,

ARRETE

Article 1

Madame ROGER Françoise, représentant l'association, A.R.E.A.B, domiciliée Hameau des Rosiers rue Pierre Rateau 18000 BOURGES, est autorisée à organiser un thé dansant le Dimanche 16 décembre 2012 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de Berry Music,

Arrêté du 31.10.12 - n° 112 –Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121031-AR112_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2012

Publication : 12/11/2012

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 20 décembre 2010 par Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT, à l'occasion de la Saint-Sylvestre le Lundi 31 décembre 2012,

ARRETE

Article 1

Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association TROUY TEMPS LIBRE, domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le Lundi 31 décembre 2012, à l'occasion de la Saint-Sylvestre, pendant toute la nuit.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Monsieur le directeur de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
 - * Monsieur le directeur de la sécurité publique,
 - * Monsieur le président de TROUY TEMPS LIBRE,
-

Arrêté du 06.11.12 - n° 113 – Raccordement eaux usées

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de A.S.R. 32 route de la Chaussée « Nizerolles » 18130 FUSSY

RACCORDEMENT EAUX USÉES 30 RUE DU CHATEAU GAILLARD

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 15 novembre 2012 pour une durée de 3 jours jusqu'au 17 novembre inclus, la circulation sera réduite à une voie face au 34 rue du Mai et le stationnement interdit au droit des travaux en vue des travaux de raccordement au réseau eaux usées du 30 rue du Château Gaillard.

Article 2

Les droits des tiers et services sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*A.S.R.

Arrêté du 06.11.12 - n° 114 – Circulation – Curage des fossés Avenue des Anciens Combattants

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COLAS CENTRE OUEST 37 av prospective 18000 BOURGES

Curage des Fossés sur 140 ML
25 au 39 avenue des Anciens Combattants TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 5 novembre 2012 au 23 novembre 2012, la circulation sera réglementée et la chaussée rétrécie en vue- de CURAGE DES FOSSÉS SUR 140 ML 25 AU 39 AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS 18570 TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★COLAS Centre ouest

Arrêté du 06.11.12 - n° 115 – Arrêté de circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de VEOLIA EAU 59 rue Sarrault 18200 ST AMAND MONTROND

CREATION DE REGARDS EAUX USÉES 9 ALLÉE SAINT-JOSEPH 18570 TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 12 novembre 2012 jusqu'au 30 novembre inclus, la circulation sera réglementée et la route barrée, sauf riverains, en vue des travaux de création de regards eaux usées du 9 allée Saint-Joseph.

Article 2

Les droits des tiers et services sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*VEOLIA EAU

Arrêté du 14.11.12 - n° 116 – Arrêté de désignation du représentant de l'UDAF au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121114-AR116_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2012

Publication : 29/11/2012

Le maire de la commune de TROUY,

Vu le Code de la famille et de l'aide sociale,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Vu la loi n° 95-1169 du 4 février 1995,

Vu le précédent arrêté de désignation des représentants au Conseil d'Administration du C.C.A.S en date du 26 juin 2008,

Vu la lettre de démission de Monsieur Serge DURAT du 17 avril 2012,

Vu la lettre adressée le 18 avril 2012 par la Ville à l'UDAF pour pourvoir à son remplacement,

Vu la réponse de l'UDAF en date du 25 octobre 2012 et sa proposition de désigner Madame Agnès SZWIEC,

Considérant que le C.C.A.S est un établissement public administratif communal,

Considérant qu'il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le maire,

Considérant que le Conseil d'Administration comprend des membres qui sont désignés :

- Par le maire

- Par les organismes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune

Considérant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF,

Considérant que Monsieur Serge DURAT a démissionné de son poste il convient donc de le remplacer,

ARRETE

Article 1

Désigne le représentant suivant :

- Agnès SZWIEC (Union Départementale des Associations Familiales du Cher)

Article 2

Les autres représentants restent inchangés.

Article 3

Le maire en tant que président du C.C.A.S est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera :

- * Publié au recueil des actes administratifs
- * Notifié à l'intéressée

Arrêté du 20.11.12 - n° 117 – Circulation – Branchement électrique saveurs des marais

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la TP RESEAUX CENTRE, ZAC Cap Sud 36250 SAINT MAUR

Branchement électrique
SAVEURS DES MARAIS – LES VALLEES FROIDES TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 17 décembre 2012 au 27 décembre 2012, la circulation sera réglementée et le stationnement réglementé en vue Branchement électrique SAVEURS DES MARAIS – LES VALLEES FROIDES TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ TP RESEAUX CENTRE

Arrêté du 20.11.12 - n° 119 – Réglementation utilisation stade – interdiction temporaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121130-AR119_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2012

Publication : 30/11/2012

Nous, Maire de la Commune de TROUY

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté du 10.05.2012 n° AR47-2012 levant l'interdiction d'utilisation du terrain d'honneur

Considérant que le stade municipal de TROUY est provisoirement impraticable à la pratique de tout sport,

ARRETONS

Article 1

Terrain d'honneur :

La pratique de tout sport sur le terrain d'honneur est interdite les jours ouvrables et les samedis, un seul match est autorisé les dimanches jusqu'à nouvel ordre

Terrain Annexe :

l'accès au stade municipal est autorisé uniquement pour la pratique de tout sport sur le terrain annexe à compter du 30.11.2012 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY,
- Monsieur le Président de l'E.S. TROUY VETERANS,
- Monsieur le Président du District de Football du Cher,

chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels prévus à cet effet, ainsi qu'à la porte d'entrée du stade de TROUY.

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze le onze décembre à dix-huit heures trente le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Nadine MOREAU, Didier GEORGES, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Gérard GUERIN, Francis DINOCHÉAU, Henri BIGNELL, Valérie BOUTEVILLAIN, Stéphanie DEDION, Anne-Marie FERREIRINHO, Solange HUGUEL, Olivier MAUPETIT, Bernadette PANAUD

Etaient absents : MM. Didier GUICHARD, Patrick SEGAUD, Jean-Marie FERRARE, Eric THIANT
Mmes Annie COPIN, Corinne CHARLOT, Stéphanie LHOSTE

Etaient excusés : MM. Didier GUICHARD, Patrick SEGAUD, Jean-Marie FERRARE,
François MILLET, Eric THIANT
Mmes, Corinne CHARLOT, Stéphanie LHOSTE

Ont donné Pouvoir : M. Didier GUICHARD à M. Gérard SANTOSUOSSO
M. Patrick SEGAUD à M. Didier GEORGES
Mme Corinne CHARLOT à Mme Nadine MOREAU
Mme Stéphanie LHOSTE à M. Henri BIGNEL

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine MOREAU a été nommée secrétaire de la séance.

Date de convocation : 4 décembre 2012

Délibération n° 178/2012 – adoptée à l'unanimité

Création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) et désignation des délégués

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121211-DEL178_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2012

Publication : 02/01/2013

Considérant la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) qui prévoit la fusion du SIAAVY avec le SIETAH des Aix-d'Angillon et l'extension aux Communes de Gron, la Chapelle-Saint-Ursin, Morogues, Parassy, Saint-Céols, Villabon, Chaumoux-Marcilly, Etréchy, Azy, Montigny, Humbligny, Couy, Villequiers et aux Communes de la communauté de Communes en Terres Vives ;

Considérant les objectifs imposés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000 et de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ;

Considérant la présélection du territoire « bassin versant de l'Yèvre » par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne qui assure un soutien financier et technique de la démarche pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques du territoire ;

Considérant le travail conjoint mené par les trois Collectivités : le SIAAVY, le SIETAH (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement Hydraulique) des Aix-d'Angillon et la communauté de Communes en Terres Vives depuis 2010 pour la mise en place d'un programme pour l'amélioration des milieux aquatiques du bassin versant de l'Yèvre et la création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) ;

Considérant le projet de statuts du SIVY annexé qui mentionne notamment : les compétences du syndicat, la clé de répartition des dépenses liées au fonctionnement, la composition du comité syndical à deux délégués par Commune (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

- APPROUVE la demande d'adhésion des Communes de : Allogny, Saint-Eloy-de-Gy, Vasselay, Fussy, Pigny, Saint-Georges-sur-Moulon, Vignoux-sous-les-Aix, Quantilly, Menetou-Salon, Saint-Palais et Saint-Martin-d'Auxigny à titre individuel au SIVY suite à l'abandon de la compétence hydraulique par la communauté de Communes en Terres Vives.
- APPROUVE les statuts du SIVY tels que proposés en annexe.
- DESIGNE, comme prévu à l'article 5 des statuts du SIVY, pour représenter la Commune au sein de l'assemblée délibérante du SIVY, structure actée par arrêté préfectoral :
 - o Monsieur Roland GOGUERY comme délégué titulaire,
 - o Monsieur Gérard GUERIN Comme délégué suppléant.

Décision municipale n° 179/2012 – Montant de l'indemnisation du commissaire enquêteur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121211-DEC179_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2012

Publication : 02/01/2013

Vu l'article L.141-3 alinéa 2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 5 juin 2012 et du 18 septembre 2012 autorisant l'ouverture d'une enquête publique pour plusieurs cessions et rétrocessions ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 29 octobre 2012 ;

Considérant que l'enquête fait l'objet d'une indemnisation du commissaire enquêteur ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte-rendu présenté lors de la séance du 20 novembre 2012 ;

Le Conseil municipal a,

- PRIS ACTE du montant de l'indemnisation du commissaire enquêteur fixée à 239,53 € tel que ci-après.

Dénomination	Déclaration	Rappel du calcul	Application	Montant
--------------	-------------	------------------	-------------	---------

	du commis- saire			
Km parcourus	3 x 18 = 54 km Citroën C5	0,619 € pour une voi- ture de 8 CV jusqu'à 5 000 km	54 km x 0,619 €	33,43 €
Tenue de 2 permanences	4 h	1 vacation = 3 h 1 vacation = 38,10 €	1,33 vacations x 38,10 €	50,67 €
Temps d'étude du dossier et rédaction du rapport	6 h	1 vacation = 2 h 1 vacation = 38,10 €	3 vacations x 38,10 €	114,30 €
Nombre de pages dactylographiées du rapport et de ses conclusions	9 pages	La page dactylogra- phiée = 4,57 € l'unité	9 pages dactylographiées x 4,57 €	41,13 €
				Montant total
				239,53 €

Délibération n° 180/2012 – adoptée à l'unanimité

Approbation de la convention avec la SBPA pour 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121211-DEL180_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2012

Publication : 02/01/2013

Vu le Code Rural qui impose des règles strictes pour la gestion des animaux errants ;

Considérant que conformément à l'article L.211-22 du Code Général des Collectivités Locales, la capture et la gestion des animaux errants relèvent de la responsabilité du Maire ;

Considérant que chaque Commune doit disposer d'une fourrière communale (article L.211-24 du Code Général des Collectivités Locales) ;

Considérant que la Ville de TROUY ne dispose pas de cet équipement ;

Monsieur le maire propose de passer une convention avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (SBPA) sise Route de Pont Vert - 18500 MARMAGNE au titre de l'année 2013 à raison :

- D'une part, d'un paiement par la Ville de TROUY à la SBPA d'une participation à hauteur de 50 € par chien trouvé sur la Commune de TROUY et confié au refuge de la SBPA.
L'attestation établie par la Ville permet de confirmer le lieu où le chien a été trouvé et de préciser également s'il rentre dans le cas de l'article 3.
- D'autre part, d'une subvention de la Ville à hauteur de 150 € pour encourager et aider cette activité basée sur le bénévolat.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la proposition,
- AUTORISE la signature de la convention ci-dessous.
- DIT que cette dépense sera imputée au BP 2013.

Décision municipale n° 181/2012 – Choix du fournisseur pour le renouvellement de l'offre énergie gaz sur le site du Centre de Loisirs à compter de janvier 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121211-DEC181_2012-AU

Vu le contrat de vente N° 20091202-64302 portant sur la livraison et l'utilisation du gaz pour le Centre de Loisirs sis allée des Anémones à Trouy signé le 2 décembre 2009 pour une durée de trois ans ;

Considérant que le contrat arrive prochainement à échéance ;

Considérant que ce contrat est soumis à la concurrence ;

Vu les propositions formulées par GDF SUEZ en date du 1^{er} octobre 2012 et EDF en date du 22 novembre 2012 ;

Vu les prix du marché établi selon une formule « référence public » ;

Vu l'analyse des offres ;

Vu la proposition de retenir l'offre d'EDF pour une durée de 3 ans et un montant de :

- 11,850 € par mois en ce qui concerne l'abonnement
- 0,108 € le MWh par mois en ce qui concerne le complément d'abonnement
- 0,05579 € le kWh

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27 novembre 2012 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application de la délibération N° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis le compte-rendu présenté lors de la séance du 20 novembre 2012 ;

Le Conseil municipal a,

- PRIS ACTE de la conclusion du nouveau contrat susvisé.

Délibération n° 182/2012 – adoptée à l'unanimité

Autorisation de dépenses investissement avant le vote du BP 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121211-DEL182_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2012

Publication : 02/01/2013

Monsieur le maire fait part aux membres du Conseil municipal que le Budget Primitif 2012 sera voté dans les derniers jours de mars.

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire souhaite obtenir l'autorisation de l'assemblée délibérante d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour ne pas pénaliser les fournisseurs et pour ne pas retarder le déroulement des opérations.

Décision municipale n° 183/2012 – Compte-rendu de la consultation n°16-2012 LOT 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121211-DEC183_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2012

Publication : 02/01/2013

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'annonce publiée le 12 octobre 2012 ;

Vu la demande de compléments faite par courrier le 26 novembre 2012 ;

Vu la négociation qui a eu lieu le 5 décembre 2012 ;

Vu la candidature présentée par l'E.S.A.T de Veaugues ;

Vu l'avis favorable de la commission Générations en date du 5 décembre 2012 ;

Considérant que l'offre présentée par l'E.S.A.T de Veaugues répond aux besoins de la Collectivité ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;
Vu le montant estimé du marché, inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L2122-2, L2122-22, L 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 20 novembre 2012.

Le Conseil municipal a,

- PRIS ACTE du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché en ce qui concerne le LOT 1 à l'E.S.A.T de Veaugues (18300 VEAUGUES) pour un montant de 2,43 € TTC par repas soit un montant total de 78 975 € TTC pour 32 500 repas par an.

Décision municipale n° 184/2012 – Fixation des tarifs 2013 du service de la restauration scolaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121211-DEC184_2012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2012

Publication : 02/01/2013

Monsieur le Maire présente à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux les propositions de tarifs concernant le restaurant scolaire étudiées par la commission Génération.

Vu l'avis favorable de la commission Générations et entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal a,

- PRIS ACTE de la fixation des tarifs des restaurants scolaires de Trouy à compter du 1^{er} janvier 2013 ainsi qu'il suit.

- PRIS ACTE sur le fait que les réservations des repas doivent être faites au mois ou à la semaine avec possibilité de modifier les réservations jusqu'au mercredi midi précédant la semaine à modifier.
- PRIS ACTE de l'application d'un supplément pour les fréquentations sans réservation avec une pénalité de 1 € par repas non réservé.

Repas enfant de maternelle	2.96 €
Repas enfant de primaire	3,52 €
Repas adulte	4,62 €

Délibération n° 185/2012 – adoptée à l'unanimité

Approbation de l'avenant n°1 LOT 9 du MAPA n° 09-2011 « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121211-DEL185_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2012

Publication : 02/01/2013

Vu le marché n° 09-2011 portant sur la Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy ;

Vu le LOT n° 9 « CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRES », attribué à l'entreprise PUET ;

Vu la nécessité dûment justifiée de prévoir des travaux complémentaires non prévus dans le cahier des charges initial ;

Vu l'accord des parties sur les prestations à réaliser ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27 novembre 2012 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°1, LOT n° 9 « CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRES » du marché n° 09-2011 portant sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy, pour un montant total de + 317.45 € HT.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant tel qu'annexé.

Délibération n° 186/2012 – adoptée à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121211-DEL186_2012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2012

Approbation de l'avenant n°2 LOT 8 du MAPA n° 09-2011« Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique »

Vu le marché n° 09-2011 portant sur la Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy ;

Vu le LOT n° 8 « ELECTRICITE », attribué à l'entreprise SDEE ;

Vu la nécessité dûment justifiée de prévoir des travaux complémentaires non prévus dans le cahier des charges initial ;

Vu l'accord des parties sur les prestations à réaliser ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27 novembre 2012 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°1, LOT n° 8 « ELECTRICITE » du marché n° 09-2011 portant sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy, pour un montant total de + 4 032.16 € HT.
- AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant tel qu'annexé.

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 04.12.12 - n° 118 – **Circulation – 3 branchements ERDF Allée Saint-Joseph**

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la SPCP rue Lamartine 18390 ST GERMAIN DU PUY

3 Branchements ERDF
9 allée St Joseph
TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 10 décembre 2012 au 13 décembre 2012, la circulation sera réglementée et le stationnement réglementé en vue de 3 Branchements électriques 9 allée St Joseph TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★ SPTP

Arrêté du 05.12.12 - n° 120 – Création de regards eaux usées

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de VEOLIA EAU 59 rue Sarrault 18200 ST AMAND MONTROND

BRANCHEMENT EAUX USÉES 3 rue du Paradis 18570 TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 10 décembre 2012 jusqu'au 14 décembre 2012 inclus, la circulation sera réglementée, sauf riverains, en vue du branchement eaux usées par fonçage uniquement au 3 rue du Paradis.

Article 2

Les droits des tiers et services sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*VEOLIA EAU

Arrêté du 10.12.12 - n° 121 – Circulation – Aménagement passage piéton route de Châteauneuf

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de la COLAS CENTRE OUEST 37 av prospective 18000 BOURGES

AMENAGEMENT PASSAGE PIETONS ROUTE DE CHATEAUNEUF TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 12 décembre 2012 au 18 décembre 2012, la circulation sera réglementée, la chaussée rétrécie, et le stationnement interdit au droit des travaux en vue- d'un aménagement d'un passage piéton Route de Châteauneuf au niveau de la rue du Fanal TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation rou-

tière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★COLAS Centre ouest

Arrêté du 10.12.12 - n° 122 – Assainissement individuel FONTES Abel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20121212-AR122_2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2012

Publication : 02/01/2013

Le Maire de TROUY

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,

Vu, la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif déposée par M. FONTES Abel domicilié 61 rue Yves Montand, BOURGES au lieu-dit Les Vallées Froides 18570 TROUY

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme, déclaration assortie de quelques remarques,

ARRETE

Article 1 M. FONTES Abel 61 rue Yves Montand, BOURGES est autorisé à installer Les Vallées Froides 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2 M. FONTES Abel 61 rue Yves Montand BOURGES est autorisé à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3 Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressé et affiché et publié à la Mairie de TROUY

Arrêté du 19.12.12 - n° 123 – Annule et remplace l'arrêté n° 120 - Création de regards eaux usées

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de VEOLIA EAU 59 rue Sarrault 18200 ST AMAND MONTROND

BRANCHEMENT EAUX USÉES 3 rue du Paradis 18570 TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 3 janvier 2013 jusqu'au 11 janvier 2013 inclus, la circulation sera réglementée, sauf riverains, en vue du branchement eaux usées au 3 rue du Paradis.

Article 2

Les droits des tiers et services sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*VEOLIA EAU